



RÈGLEMENT C.C. r. 50 2015

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXAMEN DES COMPTES À PAYER

1. RÉFÉRENCES

Les articles 176.1 (alinéa 3) et 193.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2. OBJECTIFS

Mandater le comité de vérification à effectuer l'examen des comptes à payer.

Établir une procédure uniforme d'examen des comptes à payer et à être approuvés par le comité de vérification.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Les commissaires examinateurs sont les membres du comité de vérification.

3.2 L'horaire de vérification est déterminé après la nomination des membres du comité de vérification.

3.3 Le Service des ressources financières remet au commissaire la liste sommaire des paiements émis pour le mois.

3.4 Le commissaire examinateur choisit au maximum une quinzaine de paiements à vérifier parmi la liste des paiements effectués.

3.5 Une ou plusieurs factures correspondant au paiement choisi par le commissaire examinateur seront mises à la disposition du commissaire examinateur pour vérification.

4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.1 Le commissaire examinateur fait la vérification des pièces et s'assure de leurs conformités en fonction des politiques, procédures et directives en vigueur à la commission scolaire.

4.2 Si des éléments discordants sont retracés ou des explications supplémentaires s'avèrent nécessaires, le commissaire examinateur questionne le responsable du dossier au Service des ressources financières.

4.3 Suite aux explications données par le responsable du dossier, si celles-ci ne sont pas complètes et/ou satisfaisantes, les dossiers sont remis à la direction des ressources financières et une information plus détaillée sera transmise au commissaire examinateur.

5. REDDITION DE COMPTES

5.1 Le commissaire examinateur fera un retour au comité de vérification ou au comité relatif aux affaires matérielles et financières lors de la réunion suivant l'examen des comptes.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires à sa séance ordinaire du 1^{er} avril 2015 et est entré en vigueur le 8 avril 2015, date de parution de l'avis public dans les journaux.

Président du Conseil des commissaires

Secrétaire général